



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Anciens combattants et victimes de guerre : personnel

Question écrite n° 6411

Texte de la question

M Gustave Ansart rappelle à M le ministre de la fonction publique et des réformes administratives le problème du statut et de la grille indiciaire des experts-verifyeurs. Ces personnes sont au nombre de cinquante, réparties dans vingt centres d'appareillage en métropole. Leur rôle consiste à : donner un avis technique sur l'état des appareils, établir des bons de réparation ou juger de la nécessité d'un renouvellement ; vérifier la qualité des fournitures, la conformité des livraisons au cahier des charges et les prix pratiques ; engager leur responsabilité en donnant un accord de réception technique qui permet aux factures d'être honorées. Ce sont de lourdes responsabilités. Depuis 1971, les experts verifyeurs souhaitent une nouvelle réforme de leur statut particulier dans la grille de la fonction publique. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas modifier le statut et la grille indiciaire de ces fonctionnaires afin de voir aboutir leurs revendications.

Texte de la réponse

Reponse. - Bien que le statut particulier des experts verifyeurs du service de l'appareillage du ministère des anciens combattants n'ait pas expressément classé ce corps dans une des quatre catégories de la fonction publique, il n'est pas douteux que ces fonctionnaires appartiennent à un corps dont les fonctions, comme le niveau de recrutement, permettent de l'assimiler aux corps techniques classés en catégorie B Il convient à cet égard de rappeler que le statut particulier des experts verifyeurs impose aux candidats à ce concours d'être titulaires du baccalauréat de technicien ou d'un des titres ou diplômes dont la liste a été fixée par l'arrêté du 16 janvier 1984, et dont la plupart sont d'un niveau comparable au baccalauréat. Le fait que les titulaires du brevet de technicien supérieur puissent également se présenter au concours n'est pas de nature à remettre en cause cette assimilation à la catégorie B Il convient d'ajouter que le décret n° 87-969 du 30 novembre 1987, complété par l'arrêté du 9 août 1988, a modifié l'échelonnement indiciaire des experts verifyeurs de classe normale pour les faire bénéficier des mesures de revalorisation qui ont été accordées à l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie B Or, il apparaît que l'échelonnement indiciaire des experts verifyeurs peut se comparer favorablement avec celui des autres fonctionnaires appartenant à des corps techniques de catégorie B En effet, s'ils culminent comme eux à l'indice brut 579, ils débutent à l'indice brut 301, contre 274. Le déroulement de la carrière des experts verifyeurs est également plus favorable puisque ce corps ne comprend que deux grades au lieu de trois, et que le grade de début culmine à l'indice brut 533, indice qu'il n'est possible d'atteindre dans les autres corps de catégorie B qu'à la condition d'avoir bénéficié d'un avancement dans un des grades supérieurs. Pour ces raisons, il n'apparaît pas que la révision de la situation des experts verifyeurs doive faire l'objet d'un examen prioritaire.

Données clés

Auteur : [M. Ansart Gustave](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6411

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3507